T R I B U N
A L

D E
GRANDE

I N S T A N C
E

D E P A R I S

■

18° chambre

1re section

N° RG :

16/11556

N° MINUTE :

2

JUGEMENT DU 21/11/2017

TRANSMISSION DE LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

Demandeur à la question prioritaire :

S.A.R.L. Y Z

[…]

[…]

Représentée par Maître Antoine HINFRAY de la SCP FORESTIER & HINFRAY, avocats au barreau de PARIS, avocat plaidant et postulant, Toque P0255

Défendeurs :

S.A.S BELAMBRA CLUBS

[…]

[…]

Représentée par Maître Philippe RIGLET de la SELAFA CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE, avocats au barreau de HAUTS-DE-SEINE, avocat plaidant et postulant, vestiaire NAN 1701

S.A. FINAMUR

12 Place des Etats-Unis

[…]

[…]

Représentée par Maître Jacques TORIEL de la SCP TORIEL & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, avocat plaidant et postulant, Toque R118

S.A. […]

[…]

[…]

Représentée par Maître Jacques TORIEL de la SCP TORIEL & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, avocat plaidant et postulant, Toque R118

S.A. FORTIS LEASE

[…]

[…]

Représentée par Maître Jacques TORIEL de la SCP TORIEL & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, avocat plaidant et postulant, Toque R118

M. X DE LA REPUBLIQUE

Section AC1

[…]

[…]

COMPOSITION :

Madame F G, Vice-Président

Madame Marie GIROUSSE, Vice-Président

Monsieur A B, Juge

assistés de C D-E, greffier

Sous la rédaction de A B

[…]

En application de l'article 61-1 de la Constitution, lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

En application de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, devant les juridictions relevant du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est, à peine d'irrecevabilité, présenté dans un écrit distinct et motivé.

En l'espèce, la SARL Y Z prétend que les dispositions d'ordre public de direction des articles L112-1 et L112-2 du code monétaire et financier ne sont pas conformes à la constitution et aux principes de valeur constitutionnelle car ils porteraient atteinte d'une part à la liberté contractuelle et à l'économie des contrats sans motifs

suffisants d'intérêt général et d'autre part au principe d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

En réplique la société BELHAMBRA CLUBS soutient que la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par la SARL Y Z est dénuée de tout caractère sérieux.

La présente affaire a été communiquée au ministère public le 27 juillet 2016 qui a fait connaître son avis le 04 août 2016. Le Ministère Public soutient que la question soulevée ne présente pas un caractère sérieux. Il est d'avis qu'il n'y a pas lieu de transmettre à la Cour de Cassation.

SUR CE

Sur la recevabilité de la question prioritaire de constitutionnalité :

La question prioritaire de constitutionnalité a été soulevée dans un document distinct et motivé par la SARL Y Z et régulièrement communiqué au Ministère Public. Elle est donc recevable.

Sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation :

L'article 23-2 de l'ordonnance précitée dispose que la juridiction transmet sans délai la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de Cassation si les conditions suivantes sont remplies :

1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;

2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ;

3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux.

La disposition contestée est applicable au litige où à la procédure : la société BELHAMBRA CLUBS titulaire du bail commercial consenti le 16 avril 2008 par la SARL Y Z prétend à l'irrégularité de l'article 4-4 des conditions générales de cette convention et à la restitution des sommes versées sur ce fondement car la clause d'indexation que renferme cet article serait contraire aux dispositions d'ordre public de direction des articles L112-1 et L112-2 du code monétaire et financier objet de la présente question prioritaire de constitutionnalité.

La disposition contestée n'a pas déjà été déclarée conforme à la constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du conseil constitutionnel.

En outre la question n'est pas dépourvue de caractère sérieux en ce qu'elle n'est ni fantaisiste, ni dilatoire. Qu'elle se fonde sur l'atteinte à l'économie des contrats et à la liberté contractuelle sans motif d'intérêt général suffisant, de même que sur l'atteinte AU principe d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, principes de valeur constitutionnelle.

Qu'il y a donc lieu de transmettre à la Cour de Cassation la question suivante:

Les dispositions législatives contestées à savoir les articles L112-1 et L112-2 du code monétaire et financier portent-elles atteinte à la liberté contractuelle, à l'économie des contrats sans motifs suffisants d'intérêt général et au principe d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

En application des dispositions de l'article 23-3 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, lorsqu'une question est transmise, la juridiction sursoit à statuer jusqu'à réception de la décision de la Cour de cassation ou, s'il a été saisi, du Conseil constitutionnel.

Le cours de l'instruction n'est pas suspendu et la juridiction peut prendre les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires. En outre, lorsque le sursis à statuer risquerait d'entraîner des conséquences irrémédiables ou manifestement excessives pour les droits d'une partie, la juridiction qui décide de transmettre la question peut statuer sur les points qui doivent être immédiatement tranchés.

En l'espèce, aucun élément ne rend nécessaire que soient ordonnées des mesures provisoires ou conservatoires, ni que des points du litige soient immédiatement tranchés, il sera donc sursis à statuer sur l'ensemble des demandes des parties, et les dépens seront réservés.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, insusceptible de recours indépendamment du jugement sur le fond.

ORDONNE la transmission à la Cour de cassation de la question suivante :

Les dispositions législatives contestées à savoir les articles L112-1 et L112-2 du code monétaire et financier portent-elles atteinte à la liberté contractuelle, à l'économie des contrats sans motifs suffisants d'intérêt général et au principe d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

DIT que le présent jugement sera adressé à la Cour de cassation dans les huit jours de son prononcé avec les mémoires ou conclusions des parties relatifs à la question prioritaire de constitutionnalité ;

DIT que les parties et le ministère public seront avisés par tout moyen de la présente décision ;

SURSOIT à statuer sur les demandes des parties ;

DIT que l'affaire sera rappelée à l'audience du 21 juin 2018 à 11 heures 00 si la question prioritaire de constitutionnalité est transmise au Conseil constitutionnel, ou à l'audience du 29 mars 2018 à 11 heures 00 dans le cas contraire;

RESERVE les dépens ;

Fait et jugé à Paris le 21 novembre 2017.

Le Greffier Le Président